



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter
SAS ARBOS

Zone artisanale du bois de « Tra le Bos »,
commune d'Egletons (19300)

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2410 (installation où l'on travaille le bois) ;

Vu le récépissé de déclaration N°990302 du 6 septembre 2000 délivré à la SA BOISSAC pour la rubrique n° 2410 « activités de travail du bois » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2009 autorisant la poursuite temporaire d'exploitation de la SAS ARBOS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2011 mettant en demeure la SAS ARBOS de déposer un dossier de demande d'autorisation en régularisation ;

Vu la demande présentée le 3 décembre 2015 par Monsieur Christian RIBES, Président de la SAS ARBOS dont le siège social est situé « Zone artisanale du bois » 19300 Egletons, en vue d'obtenir la régularisation administrative d'une installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois et d'ateliers de travail du bois sur le territoire de la commune d'Egletons ;

Vu le dossier de demande d'autorisation en régularisation déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 11 février 2016 du vice-président du tribunal administratif de Limoges portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours du 11 avril 2016 au 13 mai 2016 inclus sur le territoire des communes d'Egletons, de Soudeilles, de Rosiers d'Egletons, de Darnets et de Moustiers-Ventadours ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;

Vu les publications en date du 25 mars 2016 et des 13 et 15 avril 2016 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Egletons, de Rosiers d'Egletons, de Darnets et de Moustiers-Ventadours ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions en date du 22 novembre 2016 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 13 décembre 2016 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 14 décembre 2016 à la connaissance du demandeur ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS ARBOS dont le siège social est situé « Zone artisanale du bois de Tra-le-Bos » 19300 Egletons est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Egletons, lieu-dit «Tra le Bos », les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Le récépissé de déclaration du 6 septembre 2000 et l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2009 susvisés sont abrogés.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté et qu'elles sont effectivement applicables aux installations existantes.

Article 1.1.4. Agrément des installations

Sans-objet.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2415	I	A	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés	1 bac de traitement d'un volume utile de 11 250 litres (volume total de 16 875 litres) 1 bac de traitement d'un volume utile de 13 500 litres (volume total de 20 250 litres)	1 000	l	24 750	l
2410	B – 1	E	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues	Machines outils de travail du bois Transformateur MT/BT de 1250 kVA - Puissance souscrite de 360 kVA	250	kW	1 120	kW
1531	–	D	Stockages par voie humide (aspersion) de bois non traité chimiquement	Volume de grumes maximal stocké sous aspersion (Plate-forme de 2500 m ²)	1 000	m ³	2 500	m ³

1532	3	D	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés	Volume susceptible d'être stocké : – 1 200 m ³ de grumes (aire extérieure aménagée de 5000 m ²) - 500 m ³ de sciages verts et ressuyés non traités (aire extérieure) - 45 m ³ de bois traités finis - 500 m ³ de sciures en box - 35 m ³ d'écorces en box - 750 m ³ de plaquettes en box	1 000	m ³	3 350	m ³
2260	2	D	Broyage, concassage, criblage, etc des substances végétales et de tous produits organiques naturels	1 coupeuse à tambour de 75 kW 1 tête de fraisage (slabber) 75 kW 1 canter de reprise 2 x 55 kW	100	kW	260	kW
1435	–	NC	Stations-service	Volume annuel de carburant distribué (GNR et gazole)	500	m ³	40	m ³
2560	B	NC	Travail mécanique des métaux	Matériel d'affûtage	50	kW	26	kW
2910	A	NC	Installations de combustion consommant des gaz de pétrole liquéfiés	Puissance thermique nominale de la chaudière (Mise à l'arrêt en 2015 – le compteur a été démonté par Grdf)	2	MW	0,81	MW
3700	–	NC	Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques autre que le seul traitement contre la coloration	Capacité de production	75	m ³ /jour	45	m ³ /jour
4510	–	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	3000 l de produit concentré (en conteneurs de 1 000 l)	20	t	3	t
4511	-	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	24750 litres de solutions (deux bacs de traitement)	100	t	25	t
4734	2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Quantité totale : – 1 cuve de fuel (2,5 m ³) – 1 cuve de gazole (5 m ³) *densité de 0,85	50	t	6,4*	t

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Lieu-dit	Parcelle	Surface
Egletons	Zone Artisanale du Bois – Tra le Bos	N°0031 section AS	37 500 m ²

Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation

La capacité de production journalière de bois traité est limitée à 45 m³. Toute augmentation de capacité doit être portée à la connaissance du Préfet préalablement à sa réalisation en application de l'article 1.6.1. du présent arrêté. En tout état de cause, une augmentation de capacité entraînant un dépassement du seuil défini à la rubrique n° 3700 de la nomenclature des ICPE (à ce jour 75 m³) est considérée comme une modification substantielle au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et nécessite le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

- d'un parc à grumes de 5 000 m² et d'une plate-forme de stockage de grume sous arrosage de 2 500 m²
- d'un bâtiment principal de 2 860 m² abritant l'unité de sciage (n°117),
- d'un bâtiment de 1 240 m² dévolu au triage des produits débités (n°118),

- d'un bâtiment de 758 m² dévolu aux activités de préservation du bois avec deux bacs de traitement, à la distribution de carburants et aux stockages des huiles (n°120),
- d'un bâtiment de 1 300 m² non utilisé et non autorisé pour le stockage de bois (n°119),
- d'une cellule de séchage artificiel de 75 m³ équipé d'un brûleur fonctionnant au gaz naturel (à l'arrêt),
- d'une cellule de séchage artificiel de 75 m³ avec batteries de chauffe à eau chaude 95°C,

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour la rubrique n° 2415, visée à l'article 1.2 du présent arrêté.

Article 1.5.2. Montant des garanties financières

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts (α)	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Montant en Euros TTC	11 800 €	1,00	s.o.	2 769 €	26 370 €	16 800 €

Le montant total des garanties à constituer est de $M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)] = 79 551$ euros TTC.

Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

L'indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières est fixé à : 668,48 (indice du mois de juillet 2016 – journal officiel du 13 octobre 2016)

Les quantités maximales autorisées de déchets et produits présents sur l'installation de mise en œuvre de produits de traitement du bois sont :

- 3 000 litres de produit de traitement pur ;
- 24 750 litres de produit dilué en solution dans le bac de traitement.

Article 1.5.3. Établissement des garanties financières

En application de l'article R. 516-1-5-§2 du code de l'environnement et compte-tenu du fait que le montant total des garanties financières à constituer est inférieur à 100 000 €, l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas à cette installation.

Article 1.5.4. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un

organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.6.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est celui d'une activité artisanale ou industrielle.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Les réservoirs et les tuyauteries de liquides inflammables ou de tout autre produit susceptible de polluer les eaux sont vidés, nettoyés, dégazés et, le cas échéant, décontaminés, puis neutralisés par un solide physique inerte, sauf s'ils ont été retirés, découpés et ferrillés vers des installations dûment autorisées au titre de la législation des installations classées.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Article 1.7.1. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, etc, sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc).

Les boisements existants, en particulier en limite de propriété, doivent être entretenus et préservés dans la mesure du possible.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets mentionné à l'article R. 541-43 du code de l'environnement ;
- les fiches de données et de sécurité des produits utilisés ;
- les rapports de contrôles : des équipements électriques, des dispositifs de défense incendie, des équipements foudres ;
- les rapports d'analyses des eaux souterraines et des eaux de rejets.

Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1. Récapitulatif des contrôles à effectuer

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
7.2.5	Equipements de défense incendie	Tous les ans
7.3.6	Protection contre la foudre	Tous les 2 ans
7.2.7	Panneaux photovoltaïques	Tous les ans
7.3.2.	Installations électriques	Tous les ans
9.2.3.	Eaux pluviales	Tous les ans
9.2.4.	Eaux souterraines	Tous les 6 mois
9.2.6.	Niveaux sonores	Tous les 3 ans

Article 2.7.2. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.5.1	Déclaration d'incident ou d'accident Rapport d'incident ou d'accident	Dans les meilleurs délais 15 jours suivant l'incident ou l'accident
9.2.3.	Eaux pluviales	Annuelle / à réception des résultats
9.2.4	Eaux souterraines	Semestrielle / à réception des résultats
9.2.6	Niveaux sonores	Triennale / à réception des résultats

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des

dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installation raccordée	Puissance ou capacité	Combustible	Remarque
1	Chaudière gaz	0,81 MW	Gaz naturel	Mise à l'arrêt en 2015

Article 3.2.3. Conditions générales de rejet

Les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières...) sont équipées de dispositifs de captation et de dépoussiérage des effluents gazeux.

Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n° 1 - Chaudière gaz (si remise en service)	Installation de travail du bois
Teneur en O ₂ de référence	3 %	-
Poussières	-	40 mg/Nm ³
Oxydes d'azote (en équivalent NO ₂)	200	-

Article 3.2.5. Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Sans-objet.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

- 120 m³ par an provenant du réseau d'adduction d'eau potable ;
- 4 300 m³ par an provenant du pompage des eaux souterraines (voir article 8.3 du présent arrêté).

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3. Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable.

Il doit en outre mettre en œuvre les mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions ci-après, lorsque, dans la zone d'alerte où il est implanté, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

Article 4.1.3.1. Mesures de réduction des prélèvements d'eau

L'exploitant met en œuvre les mesures visant la réduction des prélèvements d'eau et/ou les mesures de limitation d'impact des rejets dans le milieu récepteur lors de la survenance d'une situation d'alerte ou d'une situation de crise.

Article 4.1.3.2. Dépassement du seuil d'alerte

Lors du dépassement du seuil d'alerte, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau,
- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux,
- interdiction de laver les véhicules de l'établissement,
- interdiction de laver les abords des installations de production à l'eau claire,
- report des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau,
- interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau,

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous un délai de 1 semaine à compter du dépassement du seuil d'alerte, un rapport avec l'ensemble des informations suivantes :

- les débits de prélèvements effectifs en situation normale de fonctionnement, à comparer avec les débits de prélèvement autorisés par l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- le débit minimum nécessaire pour assurer l'activité en marche normale du site,
- le débit en marche dégradée,
- le débit de sécurité si existant,
- la période d'arrêt estival des activités.

Les quantités seront données en m³/jour ou m³/heure. L'exploitant peut ajouter à ces données toutes celles qui lui semblent pertinentes pour apprécier son impact sur les milieux aquatiques.

L'exploitant propose dans son rapport d'une part des mesures de réduction de consommation d'eau et d'autre part des dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux en cas de déclenchement du seuil de crise.

Article 4.1.3.3. Dépassement du seuil de crise

Lors du dépassement du seuil de crise, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil d'alerte.

De plus, l'exploitant met en œuvre les mesures de réduction de consommation d'eau et les dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux qui auront été proposés nonobstant d'autres mesures qui pourraient lui être demandées par le préfet. Ces mesures pourraient être mises en œuvre graduellement en fonction de la gravité de la situation.

Article 4.1.3.4. Déclenchement d'une situation d'alerte ou d'une situation de crise

L'exploitant accuse réception à l'inspection des installations classées de l'information de déclenchement d'une situation d'alerte d'une situation de crise par la préfecture et confirme la mise en œuvre des mesures prévues aux articles ci-dessus.

CHAPITRE 4.2

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 du présent arrêté ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 ci-dessous est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de dis-connexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 4.2.5. Eaux d'extinction d'incendie

Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction, celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, du ruisseau en sortie du site.

En cas de sinistre, ces eaux d'extinction devront être confinées sur le site afin de contrôler leur qualité et de déterminer la filière d'élimination adéquate.

La rétention des eaux d'extinction d'incendie sur le site se fera :

- par la pose d'obturateurs souples sur les collecteurs des eaux pluviales de ruissellement,
- la création de merlons filtrants au niveau des deux points bas du site, qui correspondent aux deux points de rejet identifiés dans le dossier (fossés Nord-Est et Sud-Est).

Si ces eaux respectent les valeurs limites de l'article 4.3.12 du présent arrêté, elles pourront être évacuées conformément aux dispositions relatives aux eaux pluviales. Dans le cas où le contrôle de la qualité de ces eaux révèle la présence de polluants, elles devront alors être éliminées conformément aux prescriptions du chapitre 5.1.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux domestiques (ED) ;
- eaux pluviales (EP) ;
- eaux provenant du bassin de réserve de 300 m³ prévu à l'article 8.3.2. (trop-pleins, vidanges) (ER).

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les eaux pluviales des toitures sont canalisées et récupérées.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, etc) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1	N°2	N°3
Nature des effluents	Eaux de ruissellement des stockages de bois et des voies de circulation	Eaux de ruissellement d'arrosage des grumes	Eaux de ruissellement et de toitures
Traitement avant rejet	Dégrilleur - séparateur d'hydrocarbures	Dégrilleur en amont du bassin de réserve étanche de 300 m ³ complété le cas échéant d'un séparateur d'hydrocarbures	-
Exutoire du rejet	Fossé en limite de propriété Nord-Est Ruisseau de la Goutte Longue	Fossé en limite de propriété Sud-Est	Fossé en limite de propriété Sud-Est

Les points de rejets ci-dessus sont reportés avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Sans-objet.

Article 4.3.10. Assainissement

Les eaux usées domestiques sont traitées par un dispositif d'assainissement non collectif de type fosse septique conforme à l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des rejets aqueux

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies : Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 1 et 2 (cf. repérage du rejet à l'article 4.3.5.) :

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)
Matières en suspension totales	35
Demande chimique en oxygène	125
Demande biologique en oxygène (DB05)	30
Hydrocarbures totaux	5

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Registre des déchets sortants

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement et rappelée à l'article 5.1.1. du présent arrêté.

Article 5.1.6. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.7. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.8. Déchets et produits connexes produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Conditionnement
Boues de fond de bac	03 02 01*	Sans-objet
Emballages souillés (conteneur de produit de traitement)	15 01 10*	Sans-objet (GRV de 1 m ³)
Huiles hydrauliques usagées	13 01 xx*	Conteneurs de 200 litres sur rétention
Huiles moteur	13 02 xx*	Conteneurs de 200 litres sur rétention
Emballages en papier, carton et matières plastiques	15 01 01 et 15 01 02	Benne

Produits connexes générés par le fonctionnement des installations :

Type de produits connexes	Code des déchets	Conditionnement
Écorces	03 01 01	Aire de stockage non-couverte fermée sur deux côtés Volume maximal stocké : 350 m ³
Sciures	03 01 05	Aire de stockage fermée sur trois côtés Volume maximal stocké : 500 m ³

Plaquettes	03 01 05	Aire de stockage bétonnée et fermée sur trois côtés Volume maximal stocké : 750 m ³
------------	----------	---

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.2.3. Tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Article 6.2.4. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

Article 6.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

Article 7.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 7.1.2. État des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 7.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.4. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 7.1.5. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

L'étude de dangers est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les risques ou les zones d'impact des flux thermiques. La mise en exploitation du bâtiment « chrisbois » devra au préalable faire l'objet d'une mise à jour de l'étude de danger et si nécessaire de la mise en œuvre de mesures constructives d'isolement des tiers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 7.2.1. Comportement au feu

Sans-objet.

Article 7.2.2. Chaufferie(s)

Voir chapitre 8.5. du présent arrêté.

Article 7.2.3. Intervention des services de secours

Article 7.2.3.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 7.2.3.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 7.2.3.4. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Article 7.2.4. Désenfumage

Les dispositifs de désenfumage mis en places doivent être efficace et répondre aux objectifs ci-dessous, tout en intégrant la présence d'une couverture photovoltaïque.

Dispositions applicables pour les nouvelles constructions :

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévue pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932 ou équivalent et version à jour.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Article 7.2.5. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours
- d'un volume de défense extérieure contre l'incendie calculé à 520 m³ disponible sur 2 heures,
- d'un ou plusieurs appareils fixes de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).
- d'une réserve souple de 480 m³ (4 x 120 m³) qui se trouve en contrebas du site (propriété du SYMA89), disposant d'un chemin piétonnier d'une largeur de 1.40 m nécessaire pour permettre son accessibilité. Ce dispositif dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h.
- de la réserve d'eau de 120 m³, utilisée pour l'arrosage des grumes, est accessible en toutes circonstances par l'empierrement de la zone d'accès et la création d'une ouverture dans le grillage pour y introduire les tuyaux. Ces dispositifs font l'objet d'une réception par le service d'incendie et de secours.

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 du présent arrêté ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- de Robinets Incendie Armées (RIA),
- d'un système d'alarme incendie sonore,
- des réserves de sables meuble sec ou de produits absorbants convenablement répartis, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique annuelle, et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Les emplacements des appareils fixes de lutte contre l'incendie et des extincteurs sont matérialisés sur les sols ou les bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).

Article 7.2.6. Tuyauteries

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Article 7.2.7. Panneaux photovoltaïques

L'installation des panneaux photovoltaïques est conforme aux règles normatives de l'UTE 15-712, et aux préconisations du guide SER/SOLER publié par l'ADEME " Guide à l'usage des installateurs, des bureaux d'études et des porteurs de projets ".

Ces équipements sont conçus et exploités de manière à ne pas générer de risques supplémentaires en situation d'incendie.

En cas de sinistre, ces équipements ne doivent pas perturber l'intervention des Services Départementaux d'Incendie et des Secours. Afin de faciliter cette intervention, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- centralisation de la coupure d'urgence des différents onduleurs et signalisation à proximité,
- signalisation normative des câbles de courant continu et des différents organes techniques, boîtes de jonction, onduleurs ... ,
- affichage d'un plan représentant les organes de coupure, le cheminement sur les toitures et tout autre élément pouvant être nécessaire à la conduite en sécurité d'une opération de secours,
- des pictogrammes avertisseurs devront être positionnés.

L'exploitant procède à un contrôle annuel des équipements et éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Cette surveillance est formalisée dans une procédure de contrôles.

En cas de modification de l'installation, celle-ci devra être compatible avec les normes, guides et préconisations en vigueur, et notamment le guide INERIS/CSTB de décembre 2010 " Prévention des Risques associés à l'implantation de cellules photovoltaïques sur des bâtiments industriels ou destinés à des particuliers ". Sa conformité devra alors faire l'objet d'une nouvelle vérification par un CONSUEL.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont dimensionnés pour tenir compte de l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture.

L'exploitant répond aux exigences techniques prescrites par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié et respecte les articles : 28, 29, 30 à l'exception des alinéas 1, 6, 7 et 14, articles 33, 34, 35, 37, 38, 39 alinéas 2 et 3, article 40 alinéa 3, articles 43 et 44.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, entre autre, les éléments suivants :

- la fiche technique des panneaux ou films photovoltaïques fournie par le constructeur,
- une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie,
- les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement,
- les plans du site ou, le cas échéant, les plans des bâtiments, auvents ou ombrières, destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques,
- une note d'analyse justifiant le comportement mécanique de la toiture ou des structures modifiées par l'implantation de panneaux photovoltaïques.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

Article 7.3.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans les locaux du bâtiment principal, à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Article 7.3.3. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 7.3.4. Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Article 7.3.5. Événements et parois soufflables

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements / parois soufflables.

Ces événements / parois soufflables sont disposé(e)s de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

Article 7.3.6. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié ou de tout autre réglementation en vigueur.

En particulier, en application des conclusions de l'Analyse du Risque Foudre référencée 2011-0716-5235-v3, une étude technique est réalisée par un organisme compétent dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette étude définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

L'Analyse du Risque Foudre est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrée de l'Analyse du Risque Foudre.

Une mise à jour de l'Analyse du Risque Foudre devra être réalisée afin de prendre en compte les installations photovoltaïques.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.4.1. Rétentions et confinement

- I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
 - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
 - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
- II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

- III. Pour les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

- IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

- V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est assuré par les dispositifs prévus à l'article 4.2.5. du présent arrêté. La mise en œuvre de ces dispositifs est définie par une consigne et fait l'objet d'exercices réguliers.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou rejetées au milieu naturel s'il est démontré qu'elles respectent les concentrations fixées à l'article 4.3.12. du présent arrêté.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Le site dispose d'une clôture sur l'intégralité de son périmètre.

Article 7.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 du présent arrêté et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, R.I.A par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- les mesures particulières de récupération des eaux d'extinction d'incendie (mise en places des obturateurs souples sur les collecteurs des eaux pluviales de ruissellement et le déploiement de boudins au sol).

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 MISE EN ŒUVRE DE PRODUITS DE PRÉSERVATION DU BOIS

Article 8.1.1. Règles d'implantation

L'installation est implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété. La pérennité de cette distance devra être assurée par l'exploitant.

Article 8.1.2. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol du bâtiment dédié à l'installation de traitement du bois est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

L'activité d'égouttage devra remplir les conditions suivantes :

- l'égouttage des bois hors installations de traitement se fera sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures ;
- le transport du bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances en installant l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement, en mettant en place une aire de transport étanche (construite de façon à permettre la collecte des égouttures), et en transportant les bois par véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures.

Article 8.1.3. Exploitation

Le traitement par immersion s'effectuera dans deux cuves aérienne, associées à une capacité de rétention. Tout traitement en cuves enterrées, ou non munies de capacité de rétention, est interdit.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne doit pas comporter de dispositif d'évacuation par gravité et doit être constamment libre de tout produit liquide, déchets, boues, etc. En outre, elle doit être protégée des éventuelles perforations (notamment dues à une mauvaise manipulation d'un engin de manutention) par tout dispositif efficace.

Les cuves aériennes de traitement sont d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement.

Un détecteur de niveau haut est installé sur chaque cuve de traitement et entraîne en cas de débordement le déclenchement d'une alarme exploitable.

Les réservoirs et installations de traitement devront être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclencher une alarme.

Une réserve de produits absorbants devra toujours être disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles.

Article 8.1.4. Entretien

Les installations de traitement doivent satisfaire, tous les dix-huit mois, à une vérification de l'étanchéité des cuves. Cette vérification, qui peut être visuelle, est renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide douze mois consécutifs.

Un curage de la cuve de traitement est réalisé aussi souvent que nécessaire afin de retirer les copeaux accumulés en fond de bac. Cette opération doit être effectuée dans des conditions évitant tout rejet polluant. Les déchets issus de cette opération sont traités conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté. L'exploitant est en mesure de justifier de leur élimination auprès de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.5. Mise en sécurité

Pendant les périodes d'arrêt d'activité de l'entreprise, les installations bénéficient de sécurités nécessaires à pallier tout incident ou accident éventuel.

Article 8.1.6. Produit de préservation du bois

L'utilisation du produit de préservation du bois satisfait aux dispositions du règlement n° 528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation de produits biocides et du code de l'environnement (livre V, titre II *Produits chimiques et biocides*). L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité à jour des produits utilisés.

CHAPITRE 8.2 STOCKAGES DE BOIS

Article 8.2.1. Dispositions générales

Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux en cas d'incendie (flux thermiques de 5 kW/m²) soient contenus dans l'enceinte du site.

Pour une installation de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables (poussières de bois, granulés, etc) la distance d'éloignement vis-à-vis des limites du site ne peut être inférieure à 20 mètres.

Tous les stockages de bois sont situés à plus de 30 mètres des parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1. susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du stockage.

Article 8.2.2. Stockages couverts

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.

Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois des locaux de stockage.

Les sciages traités et égouttés sont stockés sur une aire étanche et couverte.

Article 8.2.3. Stockages extérieurs

Une distance minimum de 5 mètres par rapport aux parois des bâtiments ou de leur structure, ainsi que par rapport aux limites de propriété du site est respectée pour les stockages extérieurs de grumes.

Une distance minimum de 10 mètres par rapport aux parois des bâtiments ou de leur structure, ainsi que par rapport aux limites de propriété du site est respectée pour les stockages extérieurs des sciages.

L'aire de stockage extérieure dédiée aux sciages et visée à l'article 1.2.1. est divisée en îlots de la façon suivante :

- la surface maximale des îlots au sol est de 100 mètres carrés ;
- la hauteur maximale est de 8 mètres ;
- la distance minimale entre deux îlots est de 10 mètres (allées de circulation).

CHAPITRE 8.3 STOCKAGES DE BOIS PAR VOIE HUMIDE

Article 8.3.1. Dispositions générales

Le stockage de bois par voie humide est réalisé par aspersion sur une plate-forme d'environ 2 500 m² (voir article 1.2.4. du présent arrêté).

Les bois stockés ne doivent avoir subi aucun traitement de protection chimique.

La hauteur des piles de bois ne peut pas excéder 5 mètres, sauf justification technique argumentée.

Les accès à la zone de stockage doivent pouvoir supporter les engins de manutention et les grumiers.

Article 8.3.2. Dispositions relatives au recyclage des eaux d'aspersion et au bassin de réserve

Le volume d'eau nécessaire est stocké dans un bassin de réserve équipé d'une géomembrane étanche d'un volume utile de 300 m³. Ce bassin de réserve est équipé d'un exutoire en cas de trop-plein. Il est alimenté par la récupération d'eaux et par un pompage des eaux souterraines.

La plate-forme de stockage est aménagée de manière à ce que les eaux d'arrosage soient collectées et récupérées dans le bassin de réserve prévu à l'alinéa précédent. Les eaux d'arrosage sont recyclées après passage par un décanteur séparateur d'hydrocarbures.

L'exploitant s'assure que lors des opérations de vidange et de nettoyage du bassin de réserve, les effluents rejetés ne perturbent pas le milieu naturel récepteur et respectent les valeurs limites prévues à l'article 4.3.12. du présent arrêté. Ces opérations font l'objet d'une consigne particulière qui prévoit notamment les dispositions suivantes :

- le décanteur séparateur d'hydrocarbures prévu à l'article 4.3.5. du présent arrêté est vidangé et nettoyé préalablement aux opérations de vidange et de nettoyage du bassin de réserve ;
- le débit des eaux de vidange rejetées n'est pas supérieur à la capacité du décanteur séparateur d'hydrocarbures prévu à l'article 4.3.5. du présent arrêté ;
- si nécessaire, le décanteur séparateur d'hydrocarbures et le bassin tampon prévus à l'article 4.3.5. du présent arrêté sont vidangés et nettoyés après ces opérations.

Article 8.3.3. Dispositions relatives au forage et au prélèvement d'eaux souterraines

Afin d'assurer le volume d'eau nécessaire au stockage de grumes sous aspersion, l'exploitant dispose d'un forage où il réalise un prélèvement d'eaux souterraines. La capacité de production de cet ouvrage est inférieure à 8 m³/h.

Le forage est équipé d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Cette mesure est régulièrement relevée (à minima tous les mois) et le résultat est enregistré et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le forage est équipé d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau dans la nappe.

Le forage respecte les dispositions de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement. En particulier, il est équipé d'un capot de fermeture assurant un isolement vis-à-vis des eaux superficielles et interdisant l'accès à l'intérieur du forage en dehors des heures d'exploitation ou d'intervention.

CHAPITRE 8.4 ATELIERS DE TRAVAIL DU BOIS

Article 8.4.1. Dispositions générales

Les installations sont implantées à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les installations sont débarrassées régulièrement, et au minimum au moins une fois par an, des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant, entre autre pour les structures porteuses, et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.

Les installations sont débarrassées de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment matières inflammables, emballages vides, huiles, lubrifiants, etc.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, toutes les dispositions sont mises en œuvre pour limiter l'émission de poussières dans les équipements (capotage, aspiration, système de récupération par gravité...). Les sources émettrices de poussières sont capotées autant que techniquement possible. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de tuyauterie de transport de l'air poussiéreux.

Le fonctionnement des machines de production est asservi au fonctionnement des équipements d'aspirations quand ils existent : ces équipements ne démarrent que si les systèmes de dépoussiérage fonctionnent, et, en cas d'arrêt le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'installation.

Un dispositif d'avertissement automatique signale toute défaillance des installations de captage qui n'est pas directement décelable par les occupants des locaux.

Les filtres sont sous caissons et sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique) débouchant sur l'extérieur.

Le stockage des poussières récupérées par ces installations s'effectue à l'extérieur des installations de stockage, en dehors de toute zone à risque identifiée à l'article 7.1.1. du présent arrêté.

Toutes les mesures sont prises pour éviter la formation d'étincelles.

Les équipements et matériels métalliques sont protégés contre la pénétration de poussières, ils sont convenablement lubrifiés.

CHAPITRE 8.5 CHAUFFERIE GAZ (si remise en service)

Article 8.5.1. Dispositions générales

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI 30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI 120.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Article 8.5.2. Rendement minimal et équipement de la chaudière

En application des articles R. 224-20 à 30 du code de l'environnement, l'exploitant s'assure de ce que le rendement caractéristique de la chaudière, défini à l'article R. 224-20 du code de l'environnement, est supérieur ou égal à 90 %.

L'exploitant est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche de la chaudière, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement caractéristique de la chaudière. Ces renseignements sont consignés dans un livret de chaufferie.

L'exploitant dispose des appareils de contrôle suivants, en état de bon fonctionnement :

- un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie de la chaudière ;
- un analyseur portatif des gaz de combustion donnant la teneur en dioxyde de carbone ou en dioxygène ;
- un déprimomètre indicateur, sauf si le foyer de la chaudière est en surpression ;
- un indicateur permettant d'estimer l'allure de fonctionnement ;
- un indicateur de température du fluide caloporteur.

Article 8.5.3. Contrôle périodique de l'efficacité énergétique

En application des articles R. 224-31 à 41 du code de l'environnement, l'exploitant doit réaliser un contrôle périodique de l'efficacité énergétique de la chaudière par un organisme accrédité dans les conditions prévues par l'article R. 224-37.

Le contrôle périodique doit être réalisé dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du présent arrêté puis tous les deux ans par la suite. Il comporte :

- le calcul du rendement caractéristique de la chaudière et le contrôle de la conformité de ce rendement avec les dispositions prévues à l'article 8.4.2. du présent arrêté ;
- le contrôle de l'existence et du bon fonctionnement des appareils de mesure et de contrôle prévus à l'article 8.4.2. du présent arrêté ;
- la vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique situées dans le local où se trouve la chaudière ;
- la vérification de la tenue du livret de chaufferie prévu à l'article 8.4.2. du présent arrêté.

Le contrôle périodique donne lieu à l'établissement d'un rapport de contrôle qui est remis par l'organisme accrédité à l'exploitant. L'organisme accrédité ayant procédé au contrôle périodique établit un rapport faisant apparaître ses constatations et observations, ainsi qu'une appréciation sur l'entretien de la chaudière notamment à partir des informations portées dans le livret de chaufferie. Il adresse ce rapport à l'exploitant dans les deux mois suivant le contrôle. Le rapport est annexé au livret de chaufferie.

Lorsque la chaudière n'est pas conforme aux obligations prévues à l'article 8.4.2. du présent arrêté, l'exploitant est tenu de prendre les mesures nécessaires pour y remédier dans un délai de trois mois à compter de la réception du rapport. Il en informe l'inspection des installations classées.

L'exploitant conserve un exemplaire du rapport de contrôle pendant une durée minimale de cinq années et le tient à dispositions de l'inspection des installations classées.

Article 8.5.4. Livret de chaufferie

L'exploitant tient à jour un livret de chaufferie qui comprend, notamment, les renseignements suivants :

- nom et adresse de la chaufferie, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien,
- caractéristiques du local « chaufferie », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe,
- caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et la température à leur débouché, le traitement des eaux,

- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle,
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique,
- conditions générales d'utilisation de la chaleur,
- résultat des contrôles et visa des personnes ayant effectué ces contrôles, consignation des observations faites et suites données,
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation,
- consommation annuelle de combustible,
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle,
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques

En application des articles R. 224-41-1 à 3 du code de l'environnement et dans le cadre du contrôle périodique de l'efficacité énergétique défini à l'article 8.4.3. du présent arrêté, une mesure est réalisée tous les deux ans au droit du point de rejet n° 1 tel que défini à l'article 3.2.2 du présent arrêté (si chaudière gaz remise en service). En cas de remise en service de la chaudière gaz, la première mesure sera à réaliser dans un délai de 6 mois à dater de cette remise en service.

Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux souterraines sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé a minima mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre.

Article 9.2.3. Auto surveillance des eaux pluviales

L'exploitant met en place un programme de surveillance des paramètres suivants :

- température et pH ;
- matières en suspension ;
- demande chimique en oxygène ;
- demande biologique en oxygène ;
- hydrocarbures totaux C5-C40;

Une mesure de la concentration de ces paramètres est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement au droit des points de rejet n° 1 et 2 définis à l'article 4.3.5. du présent arrêté. Ces mesures sont constituées soit par un prélèvement continu d'une demi-heure soit par deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 9.2.4. Surveillance de la qualité des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines fait l'objet d'une surveillance notamment en vue de détecter d'éventuelles pollutions dues aux activités exercées. À cette fin, deux piézomètres au moins sont implantés en aval du bac de traitement du bois et un piézomètre au moins est installé en amont.

Deux fois par an au moins (une campagne en période de hautes eaux et une campagne en période de basses eaux), le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe.

Ces prélèvements font l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution compte-tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation :

- température, pH et conductivité ;
- cyperméthrine ;

- propiconazole ;
- tébuconazol ;
- IPBC (iodo-propynyl-butyl-carbamate) ;
- chlorure de didécylidiméthylammonium
- hydrocarbures totaux C5-C40.

Si les résultats de la surveillance mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées. Ces actions sont menées en concertation avec l'inspection des installations classées.

En cas de modification de produit de traitement utilisé, l'exploitant doit en informer immédiatement l'inspection des installations classées afin d'adapter si besoin la liste des paramètres à analyser.

Article 9.2.5. Auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Article 9.2.6. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle comporte des mesures acoustiques en limites de propriété et au droit des zones à émergence réglementée susceptibles d'être impactées par le fonctionnement des installations. La première mesure est à réaliser dans un délai de 6 mois à dater de la signature du présent arrêté.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 9.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 9.2 du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8-II-1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des mesures et analyses prévues aux articles 9.2.3. et 9.2.4. du présent arrêté dans le mois qui suit leur réception. Cet envoi est accompagné au minimum d'une interprétation des résultats (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance, etc) ainsi que de leur efficacité.

Ces résultats sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Article 9.3.3. Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.5 du présent arrêté doivent être conservés 10 ans.

Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.6. sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

Article 9.4.1. Bilans et rapports annuels

Sans-objet.

Article 9.4.2. Bilan quadriennal

Sans-objet.

TITRE 10 - ÉCHÉANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
4.2.5	Mise en œuvre d'un dispositif de retenue des eaux d'extinction d'incendie Mise en place d'obturateurs à proximité des regards	1 ^{er} juillet 2017 1 ^{er} avril 2017
4.3	Mise en œuvre d'un dispositif de traitement des eaux de ruissellement (dégrilleur -décanteur-déshuileur) sur le point de rejet n°1	31 décembre 2017
7.1.5	Mise à jour de l'étude de dangers prenant en compte l'installation de panneaux photovoltaïques et l'utilisation du bâtiment « chrisbois »	31 décembre 2017
7.2.5	Réalisation d'un chemin piétonnier d'une largeur de 1,40 m pour permettre l'accès aux 4 réserves souples de la ZAC (après accord SYMA89) Empierrement de la zone d'accès au bassin de réserve de 120 m ³ et création d'ouverture dans le grillage pour le passage des tuyaux	31 décembre 2017 1 ^{er} avril 2017
7.2.7.	Installation des panneaux photovoltaïques - arrêté du 25 mai 2016 <ul style="list-style-type: none">• Transmission des documents demandés à l'article 30• Transmission des informations de conformités techniques applicables pour une installation existante (article 44)• Respect des prescriptions de l'article 38	1 ^{er} juillet 2017 1 ^{er} juillet 2017 1 ^{er} juillet 2018
7.3.6	Mise à jour de l'analyse risque foudre (ARF) Réalisation de l'étude technique foudre Réalisation des travaux de mise en conformité et visite de contrôle	1 ^{er} juillet 2017
9.2.6.	Réalisation d'une mesure des niveaux sonores	1 ^{er} juillet 2017

TITRE 11 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

Article 11.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Limoges :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11.1.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Egletons pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire d'Egletons fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Corrèze, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société ARBOS

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir :Soudeilles, Rosiers d'Egletons, Darnets et Moustiers-Ventadours;

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société ARBOS dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 11.1.3. Notification – copie

Le présent arrêté sera notifié à la société ARBOS par la voie administrative. Une copie sera adressée :

- à la mairie d'Egletons;
- au groupement de gendarmerie de la Corrèze;
- à la direction départementale des territoires ;

- à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de la Corrèze ;
- à l'unité départementale de la Corrèze de la DIRECCTE à Tulle ;
- à l'unité départementale 19 de la DRAC (Architecture et Patrimoine) ;
- au service départemental d'incendie et de secours ;
- au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- à la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
- à l'unité départementale de la Corrèze de la DREAL Nouvelle Aquitaine à Brive-la-Gaillarde.

Article 11.1.4. Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine et l'inspection des installations classées, unité départementale de la Corrèze de la DREAL Nouvelle-Aquitaine à Brive-la-Gaillarde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 15 DEC. 2016
Le préfet
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Eric ZABOURAEFF

GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
AM	Arrêté Ministériel
As	Arsenic
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
COT	Carbone organique total
DCO	Demande Chimique en Oxygène
NF ... X, C	<p>Norme Française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - HOM pour les normes homologuées, - EXP pour les normes expérimentales, - FD pour les fascicules de documentation, - RE pour les documents de référence, - ENR pour les normes enregistrées. - GA pour les guides d'application des normes - BP pour les référentiels de bonnes pratiques - AC pour les accords
PDEDND	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
PEDMA	Plan d'Élimination des déchets ménagers et assimilés
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PREDD	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
TPO1	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
ZER	Zone à Émergence Réglementée

Table des matières

TITRE 1– PORTÉE DE L’AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L’AUTORISATION.....	2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	2
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D’AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L’AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	4
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D’ACTIVITÉ.....	4
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	5
TITRE 2– GESTION DE L’ÉTABLISSEMENT.....	5
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	5
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	6
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	6
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	6
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	6
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L’INSPECTION.....	6
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L’INSPECTION.....	7
TITRE 3– PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	7
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	7
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	8
TITRE 4– PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	9
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D’EAU.....	9
CHAPITRE 4.3 TYPES D’EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D’ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	11
TITRE 5– DÉCHETS.....	13
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	13
TITRE 6– PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	15
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	15
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	15
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	16
TITRE 7– PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	16
CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS.....	16
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	16
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	19
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	20
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D’EXPLOITATION.....	20
TITRE 8– CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L’ÉTABLISSEMENT.....	21
CHAPITRE 8.1 MISE EN ŒUVRE DE PRODUITS DE PRÉSERVATION DU BOIS.....	21
CHAPITRE 8.2 STOCKAGES DE BOIS.....	22
CHAPITRE 8.3 STOCKAGES DE BOIS PAR VOIE HUMIDE.....	22
CHAPITRE 8.4 ATELIERS DE TRAVAIL DU BOIS.....	23
CHAPITRE 8.5 CHAUFFERIE GAZ (SI REMISE EN SERVICE).....	24
TITRE 9– SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	25
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D’AUTO SURVEILLANCE.....	25
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D’EXERCICE ET CONTENU DE L’AUTO SURVEILLANCE.....	25
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	26
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	26
TITRE 10- ÉCHÉANCES.....	27
TITRE 11– DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION.....	27
GLOSSAIRE.....	29
PLAN CADASTRAL.....	31
PLAN DU SITE.....	32

PLAN CADASTRAL

Département :
CORREZE

Commune :
EGLETONS

Section : A3
Feuille : 000 AG 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 27/07/2015
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2015 Ministère des Finances et des
Comptes publics

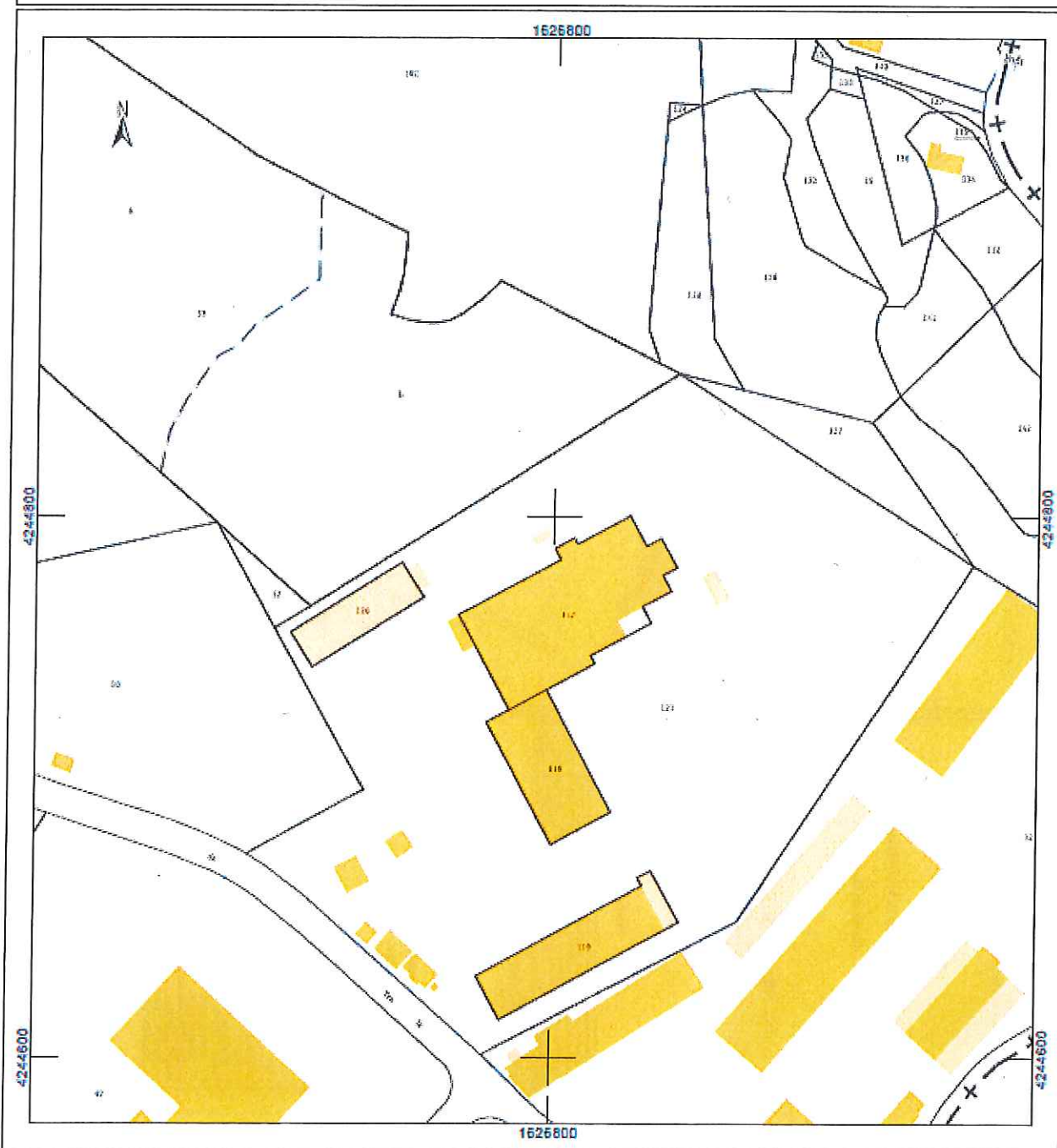
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
TULLE
Cité administrative Jean Montlat Place
Marial Brigueux 19011
19011 TULLE Cédex
tel. 05.55.21.80.90 - fax 05.55.21.80.95
cdf.tulle@dgfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



PLAN DU SITE

